



► Règlement 510-2020

Relatif aux demandes de modification à la réglementation d'urbanisme

Avis de motion et projet de règlement – 4 septembre 2020
Adoption du règlement – 2 octobre 2020
Affichage et entrée en vigueur – 5 octobre 2020

CONSIDÉRANT les frais inhérents aux procédures de modification de la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun d'adopter un tarif relatif aux demandes de modification à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 4 septembre 2020;

CONSIDÉRANT l'accessibilité pour consultation du règlement 510-2020 sur le site Internet de la Municipalité, une dispense de lecture est demandée;

EN CONSÉQUENCE;

**Il est proposé par Monsieur Jean-François David
Et résolu**

QUE le règlement numéro 510-2020 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

Article 1 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouvent altérés ou modifiés.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1°** disposition susceptible d'approbation référendaire : toute disposition d'un règlement qui remplit les conditions décrites aux troisième et quatrième alinéas de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1)

- 2° Municipalité : la Municipalité de Lac-Simon;**
- 3° réglementation d'urbanisme : l'ensemble des dispositions visées par tout règlement adopté par la Municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.**
- 4° requérant : toute personne, physique ou morale, qui adresse à la Municipalité une demande assujettie au présent règlement en vertu de l'article 3.**

Article 3 Demande assujettie

Est assujettie au présent règlement toute demande provenant d'un requérant dont le but est la modification d'une disposition de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.

Article 4 Tarification

Pour toute demande visée à l'article 3, le requérant doit s'acquitter des sommes suivantes :

- 1° lors du dépôt de la demande : 300\$**
- 2° si la Municipalité donne une suite favorable à sa demande :**
 - 2.1° 300\$ si la demande vise la modification d'une disposition qui n'est pas susceptible d'approbation référendaire;**
 - 2.2° 1000\$ si la demande vise la modification d'une disposition susceptible d'approbation référendaire.**

La somme visée au paragraphe 1° de l'alinéa précédent est payée au moment du dépôt du formulaire de demande. Elle n'est pas remboursable, même en cas de retrait de la demande par le requérant ou à la suite d'un refus par le Conseil de donner une suite favorable à la demande.

La somme visée par le paragraphe 2.1° ou 2.2°, selon le cas, est payable avant le début du processus de modification réglementaire. Elle n'est pas remboursable.

Article 5 Dépôt d'une demande

Pour déposer une demande, le requérant doit faire parvenir à la Municipalité le formulaire de demande officiel, complété et signé, et s'acquitter de la somme prévue à l'article 4.

Article 6 Processus de traitement d'une demande

Les étapes de traitement d'une demande faite en vertu du présent règlement sont les suivantes :

- 1° sur réception, la demande est transmise au Service de l'urbanisme et de l'environnement (SUE). Le SUE peut exiger du requérant tout document ou complément d'information qu'il juge utile à l'étude de la demande;**

- 2° le SUE détermine si la demande de modification vise une disposition susceptible d'approbation référendaire ou non et en informe le requérant;
- 3° l'employé du SUE porte la demande devant le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour étude dès que possible. Toute demande doit parvenir au SUE au moins 10 jours ouvrables avant une rencontre prévue du CCU pour pouvoir y être étudiée, sans quoi elle est mise à l'ordre du jour de la rencontre suivante;
- 4° le CCU étudie la demande et transmet sa recommandation au Conseil municipal;
- 5° le Conseil reçoit la demande accompagnée de la recommandation du CCU. Le Conseil peut, à sa discrétion, demander à rencontrer le requérant. Par la suite, il informe le SUE de son intention d'y donner une suite favorable ou non;
- 6° dans le cas où le Conseil donne une suite défavorable à la demande :
 - 6.1° le Conseil adopte une résolution de refus de la demande et en expose les motifs;
 - 6.2° copie de la résolution du Conseil est expédiée au requérant.
- 7° dans le cas où le Conseil donne une suite favorable à la demande :
 - 7.1° le SUE communique avec le requérant pour l'informer qu'il doit s'acquitter de la somme supplémentaire visée à l'article 4, selon le cas, avant que ne débute le processus de modification réglementaire;
 - 7.2° le SUE rédige un projet de règlement à soumettre au Conseil pour adoption dans les meilleurs délais;
 - 7.3° le processus de modification réglementaire prévu à la section V de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est suivi.

Article 7 Abandon d'un projet de règlement

Le Conseil peut, à sa discrétion et lorsqu'il l'estime opportun, choisir de laisser tomber un projet de modification réglementaire à toute étape du processus. Dans ce cas, il adopte une résolution en exposant les motifs, et copie de ladite résolution est expédiée au requérant. La moitié du montant payé par le demandeur en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 est alors remboursable.

Article 8 Délai entre le dépôt de la demande et la conclusion

Toute demande adressée à la Municipalité en vertu du présent règlement est scellée dans un délai allant de deux (2) à six (6) mois, selon sa complexité et le fait qu'elle soit susceptible ou non d'approbation référendaire.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Jean-Paul Descoeurs
Maire


Lisane Fuoco
Directrice générale adjointe
et sec-très adj.